

RGDA2012-3-068

Revue générale du droit des assurances, 01 juillet 2012 n° 2012-03, P. 885 - Tous droits réservés

**Procédure**

## Procédure

### Signification électronique

Appel. Délai. Point de départ. Signification à partie. Signification entre avocats. Préalable. Signification par voie électronique. Portée de l'inscription de l'avocat au RPVA (Réseau Privé Virtuel Avocats). Présomption de consentement à l'utilisation de la voie électronique pour la signification non seulement des conclusions, mais également des décisions (oui). Nécessité de recueillir l'accord exprès de l'avocat destinataire (non). Article 502 du Code de procédure civile. Nécessité de signifier une expédition revêtue de la forme exécutoire (non). Article 676 du Code de procédure civile. Validité de la notification d'une simple expédition (oui).

*Les dispositions de l'article 748-1 du Code de procédure civile, qui revêtent une portée générale et s'étendent expressément à la signification des décisions, ont pour conséquence de permettre une troisième voie de notification d'un jugement entre avocats, préalable indispensable à la signification à partie, s'ajoutant aux deux précédentes prévues par les dispositions des articles 672 et 673 du Code de procédure civile par voie de signification par acte d'huissier ou de notification directe entre avocats.*

*Par son adhésion au RPVA, un avocat doit être présumé avoir accepté de consentir à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des jugements à son égard.*

*Dans le cadre de la notification du jugement à avocat, seules peuvent s'appliquer les dispositions de l'article 676 du Code de procédure civile qui prévoient qu'une simple expédition suffit.*

## Cour d'appel de Bordeaux (1<sup>re</sup> Ch. civ., Sect. A) 5 mars 2012 RG n° 11/04968

*Inédit*

### SA X c/ SCI Y

La Cour,

– Sur la recevabilité de l'intervention volontaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Bordeaux :

Il apparaît que l'ordonnance du conseiller de la mise en état déferée à la cour qui traite des principes de l'application des modalités de la communication électronique en matière de signification de jugements entre avocats, constitue un enjeu susceptible d'interférer non seulement sur la mise en œuvre de la convention locale signée entre le Barreau et le tribunal de grande instance de Bordeaux mais également sur la convention nationale signée le 16 juin 2010 entre le Conseil National des Barreaux et le Ministère de la Justice.

L'Ordre des avocats du Barreau de Bordeaux qui dispose de la personnalité morale (article 21 de la loi du 31 décembre 1971) et dont un nombre substantiel d'avocats inscrits adhère aux modalités de communication électronique au travers du RPVA (Réseau Privé Virtuel Avocats), non seulement avec le tribunal de grande instance de Bordeaux mais plus récemment avec la cour d'appel, justifie d'un intérêt à voir fixer le périmètre des modalités susceptibles d'être empruntées par celles-ci dans le cadre de textes récents de nature à nécessiter une interprétation au regard notamment du bouleversement des pratiques antérieures qu'ils impliquent.

Son intervention pour la première fois devant la cour statuant dans le cadre de l'article 916 du Code de procédure civile aux fins

précitées dès lors qu'elle est de nature à relever « *des questions intéressant l'exercice de la profession* », attribution qui lui est dévolue par les dispositions de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 doit donc être déclarée recevable en application de l'article 554 du Code de procédure civile, étant souligné qu'elle a par ailleurs été autorisée par une délibération du conseil de l'Ordre du 8 février 2012 dont aucun élément ne permet de douter de la régularité.

– Sur l'existence et la validité de la signification par voie électronique entre avocats du jugement frappé d'appel :

Ainsi que l'a relevé à bon droit le conseiller de la mise en état l'article 748-1 du Code de procédure civile dont les dispositions s'appliquent aux appels formés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 énonce que « *les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, [...] ainsi que copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectuées par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre* ».

Doivent donc être adoptées les dispositions de l'ordonnance entreprise qui prévoient que : « *il était par conséquent possible, en l'espèce de procéder à la signification du jugement à avocat par la voie électronique nonobstant les dispositions des articles 671 à 673 du même Code qui prévoient que les notifications entre avocats sont faites par signification, opérée par huissier, ou par notification directe, laquelle s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire après l'avoir daté et signé* ». Il est en effet manifeste que les dispositions de l'article 748-1 du Code de procédure civile qui revêtent une portée générale et s'étendent expressément à la signification des décisions ont eu pour conséquence de permettre une troisième voie de notification d'un jugement entre avocats, préalable indispensable à la signification à partie, s'ajoutant aux deux précédentes prévues par les dispositions des articles 672 et 673 du Code de procédure civile par voie de signification par acte d'huissier ou de notification directe entre avocats.

En revanche, la portée de l'inscription d'un avocat au RPVA qui permet d'accéder à la plate-forme « e-barreau » assurant notamment « *l'interfaçage des échanges entre les avocats et le système ComCi CA* », doit être analysée, comme s'appliquant à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des jugements entre avocats adhérents même si elle ne constitue qu'une simple faculté en l'état, sur la base de la convention nationale relative à la communication électronique entre les juridictions ordinaires du premier et du second degré et les avocats en date du 16 juin 2010 signée entre le Ministère de la Justice et le CNB qui définit le périmètre fonctionnel de la communication électronique en son article IV intitulé « *Cadre de référence fonctionnel et technique* » comme s'étendant « *dans le respect des dispositions du Code de procédure civile [à] toutes les étapes ou maillons de procédure [qui] pourront, selon l'avancement des développements informatiques de part et d'autre, faire l'objet de transmissions de données informatisées* » (au moyen de fichiers structurés ou non, de messages et de pièces jointes selon les cas).

Dès lors en adhérant au RPVA et en devenant attributaire d'une adresse personnelle dont le caractère spécifique résulte de l'identification par son nom et son prénom précédé d'un radical unique constitué par son numéro d'affiliation à la Caisse Nationale du Barreau Français, Maître Anne-Marie Civilise avocat de la société Y doit être présumée avoir accepté de consentir à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des jugements à son égard. Il n'est donc pas nécessaire de recueillir son accord express en application de l'article 748-2 du Code de procédure civile qui n'a pas vocation à s'appliquer entre avocats postulants adhérents au RPVA.

Par ailleurs, il apparaît des messages de transmission par voie électronique qui lui sont opposés par Maître Emmanuelle Menard avocat de la société X... au titre de la signification du jugement du 1<sup>er</sup> juin 2011 (pièce numéro 3) qu'a été délivré à cette dernière un accusé de réception sur lequel il est mentionné la date et l'heure de réception, soit le 16 juin 2011 à 09 h 53 ainsi que les termes suivants :

« *A été délivré à 000000..... @avocat-conseil.fr*

*Avec les pièces jointes : 20101111X... - SCI Y... - Signification de jugement à avocat.pdf*

*20101111 X... – SCI Y – Jugement du 1<sup>er</sup> juin 2011.pdf* ».

Cet avis de réception électronique en dépit des allégations de la SCI Y apparaît conforme aux dispositions de l'article 748-3 du Code de procédure civile qui exigent l'émission à titre de preuve précisant par ailleurs qu'il tient lieu de visa, cachet et signature ou autre mention de réception qui sont apposés sur l'acte ou sa copie lorsque ces formalités sont prévues par le Code de procédure civile.

Il y a lieu en effet de considérer que la présentation formelle et le contenu des mentions de cet accusé de réception sont conformes aux dispositions de l'article 748-6 du Code de procédure civile qui prévoient que le procédé technique utilisé doit

garantir notamment la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire dans les conditions prévues par arrêté du garde des Sceaux et spécialement celui en date du 30 mars 2011 pris pour l'application du texte précité qui en son article 8 stipule que le courrier électronique expédié par la plateforme de services « e-barreau » provoque l'envoi d'un avis de réception technique par le destinataire et que les dispositifs techniques du système de messagerie justice adressent automatiquement les avis demandés conformément aux normes et standards en vigueur.

Il doit être souligné que ce document qui fait donc l'objet d'un envoi automatique, est également expressément dispensé en application des dispositions de l'article 748-3 dernier alinéa du Code de procédure civile de la nécessité de la transmission conjointe en plusieurs exemplaires et de la restitution matérielle des actes et pièces remis ou notifiés lorsqu'elles sont exigées par d'autres dispositions du même Code.

Enfin, la SCI Y ne saurait faire grief à son adversaire au titre de la notification du jugement à avocat de ne pas avoir procédé à la notification d'une expédition du jugement revêtue de la formule exécutoire conformément aux dispositions de l'article 502 du Code de procédure civile dès lors que seules peuvent s'appliquer dans ce cadre les dispositions de l'article 676 du même Code qui prévoient qu'une simple expédition suffit.

Dès lors la notification du jugement par voie électronique telle qu'elle a été opérée à l'égard de l'avocat représentant la SCI Y doit être considérée comme régulière.

L'ordonnance déferée sera donc infirmée en ce qu'elle a retenu la nullité de cette dernière.

– Sur la recevabilité de l'appel :

La signification du jugement à avocat qui précède la signification à partie étant intervenue régulièrement par voie électronique le 16 juin 2011 et sa matérialité ne pouvant être contestée, la signification à partie intervenue par acte d'huissier postérieure en date du 17 juin 2011 est parfaitement régulière même si ce dernier mentionne par erreur une signification préalable à avocat par acte du palais, cette mention ne pouvant faire grief du fait du caractère effectif de la signification à avocat par la voie précitée.

En conséquence le délai d'appel qui a couru à compter de cette dernière était expiré à la date de la déclaration d'appel intervenue le 26 juillet 2011 et l'appel doit donc être déclaré irrecevable comme tardif en application de l'article 538 du Code de procédure civile. L'ordonnance déferée sera donc infirmée en toutes ses dispositions.

Il sera alloué à la compagnie X la somme de 1 500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SCI Y... sera tenue aux dépens de l'appel irrecevable qu'elle a interjeté.

Par ces motifs : la Cour,

Ordonne la jonction des dossiers enrôlés sous les numéros 4968/11 et 7884/11 ;

Infirme l'ordonnance déferée du conseiller de la mise en état en date du 23 novembre 2011 ;

Déclare régulière la signification par voie électronique en date du 16 juin 2011 du jugement déferé à l'égard de l'avocat de la SCI Y et en conséquence la signification à partie intervenue par acte d'huissier en date du 17 juin 2011 ;

En conséquence déclare irrecevable l'appel interjeté par la SCI Y... à l'encontre du jugement du 1<sup>er</sup> juin 2011 du tribunal de grande instance de Bordeaux ; [...].

## Note

Un litige entre un assuré (la SCI Y) et son assureur (la SA X) a conduit la cour d'appel de Bordeaux à apporter d'intéressantes précisions sur le régime de la dématérialisation des actes procédure, et plus précisément sur l'acte de notification de décision entre avocats par voie électronique.

Les circonstances sont les suivantes. Par jugement du Tribunal de grande instance de Bordeaux rendu le 1<sup>er</sup> juin 2011, la SCI Y

a été déboutée de ses demandes d'indemnisation de désordres survenus dans l'immeuble lui appartenant, demandes présentées contre son assureur la SA X. L'assuré a interjeté appel le 26 juillet 2011 et l'assureur a soulevé devant le conseiller de la mise en état l'irrecevabilité de l'appel en raison de son caractère tardif. L'assureur a excipé de l'expiration du délai d'appel d'un mois le 18 juillet 2011, car il avait fait signifier le jugement à partie le 17 juin 2011 après une signification entre avocats opérée par voie électronique.

L'assuré a fait valoir que la signification du jugement à son avocat par voie électronique n'était pas valable et que par conséquent la signification à partie était nulle, ce dont il résultait que le délai d'appel n'avait pas expiré au moment de la déclaration d'appel. Par ordonnance du 23 novembre 2011, le Conseiller de la mise en état a suivi cet argument et a dit l'appel de la société Y recevable. C'est sur appel de cette ordonnance que la Cour de Bordeaux se prononce par l'arrêt commenté, rendu le 5 mars 2012.

La Cour commence par admettre la recevabilité de l'intervention volontaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Bordeaux, justifiée par le fait que l'affaire « *traite des principes de l'application des modalités de la communication électronique en matière de signification de jugements entre avocats* ». Elle statue ensuite « *sur l'existence et la validité de la signification par voie électronique entre avocats du jugement frappé d'appel* » puis en conséquence « *sur la recevabilité de l'appel* ».

### **I. L'existence et la validité de la signification par voie électronique entre avocats du jugement frappé d'appel**

L'assuré faisait valoir qu'il n'était pas possible de procéder à la signification d'un jugement entre avocats par la voie électronique, excipant de ce que pouvaient seuls être utilisés les modes de significations prévus par les articles 671 à 673 du Code de procédure civile, c'est-à-dire la signification opérée par huissier (art. 672) ou la notification directe d'avocat à avocat, opérée par la remise de l'acte en double exemplaire après l'avoir daté et signé (art. 673).

Toutefois, comme le Conseiller de la mise en état et la cour d'appel l'ont relevé, l'article 748-1 du Code de procédure civile prévoit expressément que « *les notifications [...] des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectuées par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre* » (titre vingt-et-unième consacré à : « *La communication par voie électronique* »). Ainsi que l'énonce la Cour, « *il est en effet manifeste que les dispositions de l'article 748-1 du Code de procédure civile qui revêtent une portée générale et s'étendent expressément à la signification des décisions ont eu pour conséquence de permettre une troisième voie de notification d'un jugement entre avocats, préalable indispensable à la signification à partie, s'ajoutant aux deux précédentes prévues par les dispositions des articles 672 et 673 du Code de procédure civile par voie de signification par acte d'huissier ou de notification directe entre avocats* ».

Toutefois, l'usage de ce troisième mode reste une faculté. Or l'assuré, suivi sur ce point par le Conseiller de la mise en état, excipait ensuite de ce que la signification du jugement à son avocat par voie électronique n'était pas valable car son avocat n'avait pas expressément consenti à l'utilisation de ce procédé. Il invoquait l'article 748-2 du Code de procédure civile, selon lequel « *le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication* ».

La Cour répond sur ce point qu'« *en adhérant au RPVA et en devenant attributaire d'une adresse personnelle [au] caractère spécifique [...], [l']avocat de la société Y... doit être présumée avoir accepté de consentir à l'utilisation de la voie électronique pour la signification des jugements à son égard* » et qu'« *il n'est donc pas nécessaire de recueillir son accord express en application de l'article 748-2 du Code de procédure civile qui n'a pas vocation à s'appliquer entre avocats postulants adhérents au RPVA* ».

En lui-même, l'argument tiré de l'article 748-2 pouvait laisser dubitatif, et ouvre de vastes perspectives de discussions. Ce texte vise « *le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1* » sans opérer de distinction parmi les actes notifiés entre postulants. Notamment, il n'est pas distingué entre les significations d'actes de procédure tels que conclusions et pièces d'une part, et les significations de décisions d'autre part. Dès lors qu'un avocat a manifesté son consentement à la signification par voie électronique de conclusions et pièces, par exemple en émettant et recevant de telles significations, ne doit-il pas être considéré comme consentant à la signification, par le même moyen, de la décision ? Ou faut-il, pour l'application de l'article 748-2, distinguer selon chaque type d'acte et recueillir pour chacun le consentement exprès de l'avocat ?

Le débat est éludé dès lors que l'on considère l'adhésion au RPVA comme valant présomption du consentement de l'avocat adhérent (pour l'ensemble des actes pouvant être signifiés par le RPVA, ce qui inclut les décisions). En effet, la convention nationale relative à la communication électronique entre les juridictions ordinaires du premier et du second degré et les avocats,

en date du 16 juin 2010, signée entre le Ministère de la Justice et le CNB, s'étend à « *toutes les étapes ou maillons de procédure [qui] pourront, selon l'avancement des développements informatiques de part et d'autre, faire l'objet de transmissions de données informatisées* ». *A contrario*, hors adhésion au RPVA et donc « *à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication* », l'article 748-2 serait applicable. Dans la mesure où il porte l'exigence d'un consentement exprès à recevoir les actes par voie électronique, il paraît quelque peu téméraire de considérer que le consentement exprès à être destinataire d'un type d'acte vaudrait, par extension, consentement à être destinataire des autres actes mentionnés à l'article 748-1.

Une fois admis le principe de la validité de la notification d'un jugement par voie électronique, restait à vérifier qu'en l'espèce la signification était effective et valable. C'est ce que la Cour s'est attachée à faire au regard notamment des articles 748-3 et 748-6 du Code de procédure civile.

Elle précise aussi que « *la SCI Y ne saurait faire grief à son adversaire au titre de la notification du jugement à avocat de ne pas avoir procédé à la notification d'une expédition du jugement revêtue de la formule exécutoire conformément aux dispositions de l'article 502 du Code de procédure civile dès lors que seules peuvent s'appliquer dans ce cadre les dispositions de l'article 676 du même Code qui prévoient qu'une simple expédition suffit* ». L'article 502 concerne la mise à exécution de la décision, ce qui suppose effectivement la présentation d'une copie exécutoire. Mais en l'espèce, la signification ne visait pas à voir exécuter la décision : elle était opérée en vue de faire courir le délai d'appel. Or, l'article 676 dispose que « *les jugements peuvent être notifiés par la remise d'une simple expédition* ».

En conséquence, la Cour a estimé que « *la notification du jugement par voie électronique telle qu'elle a été opérée à l'égard de l'avocat représentant la SCI Y doit être considérée comme régulière* » et a infirmé l'ordonnance déférée en ce qu'elle a retenu la nullité de la notification. Dès lors, la décision sur la recevabilité de l'appel ne faisait plus guère de doute.

## II. L'irrecevabilité de l'appel

La Cour estime que même si l'acte de signification à partie par huissier en date du 17 juin 2011 mentionne par erreur une signification préalable à avocat par acte du palais, et non par voie électronique, « *cette mention ne pouva[it]t faire grief du fait du caractère effectif de la signification à avocat par la voie précitée* ». La signification à partie était donc « *parfaitement régulière* ».

La Cour en déduit logiquement que le délai d'appel était expiré à la date de la déclaration d'appel, et que l'appel doit être déclaré irrecevable comme tardif en application de l'article 538 du Code de procédure civile. *Ite missa est*.

À l'heure où nous écrivons ces lignes, nous ignorons si un pourvoi a été interjeté à l'encontre de l'arrêt commenté.

**R. Schulz**